FRC 2.9646

9646

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11348

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE C. J. DEGRAVE,

DEPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT,

Sur la liquidation de la dette des neuf départemens réunis.

Séance du 5 prairial an 6.

Citoyens Représentans,

Je n'ai rien à opposer à une liquidation de la dette des neuf départemens réunis; personne plus que moi n'en desireroit voir la fin : mais quel que soit mon vœu à cet égard, et quelle que doive être ma répugnance à la voir rétrograder encore, je ne saurois donner

mon suffrage à une résolution qui, à mes yeux, répugne diamétralement aux principes; à une résolution qui ne présente qu'un fantôme de liquidation, plus propre à porter la désolation dans le sein de plus de cent mille familles, que de satisfaire à leur juste impatience et attente. Pour en être convaincu, on n'a qu'à jeter les yeux sur le premier article, qui rappelle le mode et les formes de la liquidation; il sera aisé d'en conclure que la créance belgique, si légitime d'ailleurs sous tous les rapports, va être réduite à une nullité si excessive, qu'eu égard à la baisse successive des effets publics, on pourroit, sans exagérer, mettre en problême si, à l'époque que l'opération en sera terminée, elle suffira aux frais de la liquidation : tel est cependant le plan qu'on soumet à votre approbation. Mais quels sont donc les principes sur lesquels on fonde des mesures si désolantes ? C'est ce que je me propose d'examiner. Je ferai voir qu'ils n'ont pour base que l'application abusive de quelques lois émanées de la Convention nationale sur la vente des biens nationaux; lois d'ailleurs de circonstance, commandées par des motifs qui ne subsistent plus. Je rappellerai aussi, d'après ces principes, les droits primitifs des créanciers belges, non dans le dessein de les faire valoir tels qu'ils ont existé, mais afin que par leurs rapprochemens avec les droits du fisc, et les innovations faites par des lois postérieures, on puisse apprécier au juste le *droit d'indemnité* auquel ils ont fait place, et qui ne répond en aucune manière à celui que présente la résolution. Mais avant d'entrer en matière, je crois essentiel de promettre quelques observations sur la nature du retard qu'on a mis à présenter cette liquidation, et qui, en elle-même, fournit un motif suffisant pour rejeter la résolution. On voit qu'on ne prend aucun égard au temps que cette dette a pris naissance

et qu'elle a dû être acquittée : c'est cependant une considération bien essentielle ; car comme la valeur réelle des effets qu'on présente en paiement ne répond pas à la valeur nominale, et que ces mêmes effets surtout ont subi un déchet considérable par la loi sur la mobilisation de la dette nationale, il importe infiniment de faire une distinction entre l'époque de la création de la dette et l'époque du paiement ; car si ces pertes sont survenues dans l'espace intermédiaire, et qu'il n'y ait rien à reprocher aux créanciers, ce seroit une injustice révoltante que de vouloir les en rendre les victimes. On ne disconviendra pas que du moment que la nation s'est saisie des biens nationaux de la Belgique ; du moment qu'elle a introduit dans ce pays le nouvel ordre de choses, en supprimant les anciens établissemens et les corporations tant ecclésiastiques que séculières, elle est devenue responsable envers les intéressés de leurs indemnités respectives. C'est à cette époque que l'obligation de la République a commencé, et que les créanciers ont acquis le droit de prétendre le paiement. Si le fisc est demeuré en retard, s'il a différé de remplir ses devoirs, c'est lui qui doit répondre des événemens : tout retard nuit à son auteur ; *mora sua unicuique nocet* : car on ne dira pas qu'il ait été dans le pouvoir des intéressés de contraindre le gouvernement à les payer ; on ne dira pas aussi qu'il ait dépendu d'eux de recevoir le paiement, ou qu'ils soient demeurés en défaut, sous quelque rapport que ce puisse être : au contraire, cette longue privation de leurs créances est déja en elle-même une perte assez sensible. Dans le système de la résolution, ce retard, qui est uniquement à imputer au fisc, au lieu de lui être nuisible, deviendroit par contre-coup un objet de profit pour la nation, en lui facilitant les moyens de racheter sa dette à meilleur marché.

En parlant du temps auquel le paiement auroit dû être fait, j'entends volontiers un temps moral; je conviens même que ce temps doit être adapté à la situation de la République : mais le temps pendant lequel on a traîné la liquidation peut-il passer pour tel ? Il y a près de quatre ans que la République a dans les mains et profite des biens qui servoient d'aliment et de gage aux intéressés ; et certes on n'accusera pas ici le fisc de retard, et le grand déchet survenu aux inscriptions ne date proprement que de l'année courante. Pendant sa période, les effets publics ont eu des momens de faveur ; et la mobilisation, qui leur a porté le coup le plus fatal, n'a été décrétée, comme on sait, que depuis sept mois. On conviendra que si les créanciers eussent été payés à temps, ils auroient pu prendre des mesures, ils auroient pu prévenir cet accident désastreux par vente ou autrement. Mais à présent les moyens ont disparu; les restans de biens nationaux n'offrent plus de ressources, même pour un léger dédommagement; les enchères sont montées à la valeur des biens, et le prix de la vente est calculé sur la baisse des effets qu'on admet en paiement ; de sorte que les employer en biens nationaux ne seroit guère plus avantageux que de les convertir en numéraire sur le pied qu'ils se trouvent réduits par la loi sur la mobilisation.

Remarquez d'ailleurs, législateurs, l'énorme inégalité qui résulteroit de ce chef entre les habitans des départemens réunis et les habitans des anciens départemens. Il est connu que les intéressés qui ont eu le bonheur d'être indemnisés dans les premiers temps de la révolution, ont souffert peu ou point de perte ; les membres des parlemens et les titulaires d'offices ont été remboursés de leurs finances ; la plupart des créanciers du clergé ont reçu des indemnités entières; plusieurs de ceux

des émigrés ont été dans le même cas : joignons à cela que c'est le même retard qui a empêché les Belges de faire valoir leurs créances dans l'immensité des biens nationaux de la France qui sont déja disparus ; qu'il y a pour les restans dans la Belgique un concours si prodigieux de différens points de la République, qu'il n'y a rien à spéculer de ce chef, et on pourra se faire le tableau de cette terrible disparité entre le sort des uns et celui des autres ; on pourra conclure que toutes les chances défavorables, soit relativement aux effets publics, soit par rapport aux domaines nationaux, frappent exclusivement sur les départemens réunis. Cette mesure est d'autant plus sensible, qu'en ne prenant pour guide que les principes et la constitution, il est aisé à démontrer que les créanciers belges ont des droits acquis à une indemnité entière pour toutes les classes de leurs prétentions : et pour ne laisser rien à desirer sur cette matière, je vais en entreprendre la démonstration, en commençant par les dettes à charge de la maison d'Autriche, que la République prend à sa charge par le traité de paix avec l'empereur. La résolution les confond avec les autres dettes nationales, et n'offre pour indemnité que des inscriptions modelées sur la loi de la mobilisation : cette méprise est grossière.

Ces rentes ont d'abord en leur faveur tout ce qu'on dira dans la suite relativement aux créanciers hypothécaires ; mais abstraction faite de ces motifs particuliers, il est visible que cette dette porte un caractère tout différent des autres. C'est une dette étrangère, une dette de l'empereur : si la République s'en charge, elle se met dans sa place ; elle contracte tous les mêmes devoirs. S'il est de la nature de la délégation faite sans l'aveu du créancier, qu'elle ne peut pas lui être nuisible, qu'elle tende au contraire à son avantage en

doublant son débiteur, il seroit bien absurde de l'appliquer en sens inverse pour en faire l'instrument de sa ruine. D'ailleurs, cette dette n'a rien de commun avec la révolution pour être rangée sur la même ligne: c'est un de ces pactes diplomatiques qu'on retrouve dans tous les traités de paix, lorsque l'une des puissances en guerre est forcée à des sacrifices. Elle n'entre pas aussi dans l'esprit de la loi sur la mobilisation. Si l'ancien régime a accumulé tant de dettes, que la nation se trouve sans moyens pour les acquitter, et qu'elle soit dans le cas de recourir à ces réductions, ce motif ne peut avec justice être appliqué à l'état de la ci-devant Belgique. Il n'est pas question ici d'un gouvernement dévorateur, comme a qualifié l'ancien régime de la France un des orateurs à cette tribune pour justifier le système de la mobilisation. Il n'est pas question non plus de rentes à gros bénéfices; les intérêts sont par-tout inférieurs à la taxe prescrite par les lois. Il n'y a pas non plus ici insuffisance de ressources dans les départemens réunis: les moyens se trouvent à côté des dettes; les charges que la République adopte sont hypothéquées; elles portent leur garant dans leur sein. Mais pourroit-il être entré dans l'esprit du gouvernement d'épouser ces dettes sans dessein de les acquitter? Pourroit-on lui supposer l'idée d'avoir stipulé la cession des hypothèques sans intention de les respecter entre les mains des propriétaires? Non, sans doute: ce seroit prendre l'air de générosité sous le masque d'usurpation; et cette conduite ne peut pas être celle d'une grande nation. Et quand même, représentans, vous voudriez fermer l'oreille aux cris de la justice, le pourriez-vous aux cris de l'honneur? Souffririez-vous que l'empereur, qui, à en juger par sa conduite passée, acquittera probablement les dettes qui lui sont échues en partage, surpassât la nation fran-

çaise en générosité ? Pourriez-vous voir d'un œil indifférent que le traité de la cession de la Belgique devînt le pendant de la cession de la Silésie, et laisser cet aliment à nos ennemis pour décrier la République ? Car enfin, convenons-en avec franchise, puisqu'il est impossible de se le dissimuler ; avec des simulacres de paiemens que présente la résolution, les créanciers belges ne seroient guère mieux traités que ceux de la Silésie.

Ajoutons à cela que le traité de Campo-Formio, par lequel la France s'est chargée de ces dettes, est postérieur à la loi sur la mobilisation. On ne dira sûrement pas que cette loi a voulu mobiliser toutes dettes de la nation présentes et futures ; ce seroit d'abord contre la nature des bénéfices de réduction ou atermination. Toutes les lettres, tous les actes de ce genre se rapportent uniquement aux dettes existantes, et nullement aux dettes qu'on contracte dans la suite. Autre réflexion et non moins décisive : c'est que l'obligation entre les deux puissances est réciproque ou synallagmatique. La maison d'Autriche s'est engagée à payer ses nouveaux sujets, sous la condition et dans l'idée de voir éteindre l'obligation qu'elle a contractée envers les créanciers belges : elle seroit donc en droit de presser le gouvernement français à l'accomplissement entier de cet article du traité. Mais convient-il à la dignité de la nation de laisser sur son inexécution un prétexte quelconque ? Avant de quitter ce point, je crois pouvoir fixer pour quelques momens votre attention sur une anecdote qui ne lui est pas étrangère. Les papiers publics ont rapporté une note remise de la part du Directoire exécutif aux négociateurs anglais à Lille : cette note contenoit la proposition de faire renoncer l'Angleterre au droit d'hypothèque qu'elle avoit acquise sur les domaines de la Belgique, pour

un emprunt fait par l'empereur dans son pays. Cette pièce d'abord fait voir l'importance que le Directoire exécutif attache au droit d'hypothèque ; et puisqu'il le reconnoît dans les mains des étrangers, de nos ennemis mêmes, le Corps législatif pourroit-il le méconnoître entre les mains des enfans de la patrie? Eh bien! le moyen de faire cesser ce point d'inquiétude et de prévenir que cette note ne se reproduise plus, est toute simple : on n'a qu'à être juste, on n'a qu'à respecter le droit hypothécaire des créanciers français ; leurs hypothèques sont antérieures à l'emprunt anglais, et jouissent par conséquent de *préférence*. En leur laissant l'exercice de leur droit, les biens engagés serviront à éteindre une dette légitime de l'État; et le superflu, s'il en existe, ce qui n'est guère probable, ne sera jamais assez conséquent pour exciter les soins ou les regrets des prêteurs anglais. Si, au contraire, on s'obstine à sacrifier les principes pour affranchir ces biens du lien d'hypothèque qui les attache aux créanciers indigènes, il en résultera un moyen épuratoire en faveur des Anglais, qui succéderont en priorité d'hypothèque, et qui ne manqueront pas de le faire valoir selon les circonstances.

Je passe aux autres dettes de la Belgique : elles sont toutes régies par les mêmes principes. Je commencerai par rappeler ceux qui regardent les créanciers du clergé et des émigrés ; les autres en découlent. Ici la législation est aussi simple que sûre; elle est basée spécialement sur la loi XI du code romain, titre *du droit de fisc*. Elle dit en termes précis, qu'il ne peut revenir au fisc aucun bien qu'après la déduction entière des charges : on me permettra de citer le texte en original à cause de son énergie : *Non possunt ulla bona ad fiscum pertinere, nisi quæ creditoribus superfutura sunt.* Remarquons les mots *non possunt ;* les jurisconsultes

font usage de ce mot lorsqu'ils veulent donner à leurs décisions un caractère particulier de force; lorsqu'ils veulent faire entendre qu'elles ne portent pas sur un droit *positif*, mais qu'elles sont l'organe de la loi éternelle, de la nature des choses : et c'est bien ici le cas; car comment se faire une idée exacte de la nature de biens sans défalquer les charges? Un homme qui possède cent mille francs en biens réels, et qui a cent et un mille francs de dettes, ne possède rien; il est, au contraire, réputé insolvable : *Non sunt bona nisi deducto ære alieno.* Ne soyons donc pas surpris que cette loi ait été adoptée pour base fondamentale du code fiscal, par toutes les nations de l'Europe. Il est passé par-tout en maxime : *Fiscus post omnes.* Ne soyons pas étonnés non plus qu'elle ait été respectée dans les premiers temps de la révolution, comme on remarquera dans la suite; toute notre surprise doit se porter sur le système actuel, en considérant sur-tout qu'elle ne convient à aucun Etat mieux qu'à celui d'une République, dont le caractère distinctif exige un régime fiscal, juste, doux et populaire : et quoique cette législation soit d'une notoriété si générale, qu'il semble suffire de l'indiquer pour la demontrer; cependant comme des préjugés pourroient jeter quelques nuages sur son autorité en France, pour les dissiper je citerai à l'appui le témoignage de quelques jurisconsultes français, dont les ouvrages connus répondent de leur merite : je me bornerai à deux. Le premier est Bourgoin; il dit dans son *Traité du droit commun de la France :* « En cas de confiscation ou » de déshérence, (et ce sont là les deux seuls titres de » la nation aux biens du clergé et des émigrés), les dettes » sont *une charge des biens*, autrement les droits dé» généreroient en *injustice.* Les hauts-justiciers (c'est » toujours Bourgoin qui parle) sont des successeurs » *aux biens*, et non à la *personne;* ils ne succèdent que

» jusqu'à la *concurrence de l'émolument*, et non *au* » *delà ;* ce sont les *biens* qui sont chargés, leur *per-* » *sonne* ne l'est qu'indirectement ». Ce passage n'a pas besoin de commentaire.

L'autre est Domat, auteur des *Lois civiles dans leur ordre naturel :* ce jurisconsulte, après avoir adopté les mêmes principes, en tire comme une conséquence nécessaire « que les adjudicataires des biens vendus par » le fisc sont tenus des dettes auxquels ces biens étoient » soumis. »

Comment concilier ces principes avec le système qui confond si étrangement les dettes des biens nationaux avec les dettes propres et primitives de la nation ? Mais combien notre surprise doit-elle augmenter, en considérant que ces principes ont même lieu dans les successions héréditaires en faveur des créanciers du défunt ! Il est de fait et de droit, que lorsque les créanciers d'un homme mort appréhendent quelque perte du mêlange de ces biens avec ceux de son héritier, ils ont la faculté de faire séparer les deux masses, pour pouvoir recouvrer leurs prétentions sur les biens de leur débiteur décédé. Telle est la disposition du droit dans un titre spécialement consacré à cette jurisprudence : *de separationibus bonorum.* En l'ouvrant, la première loi qui se présente dit qu'il est permis aux créanciers du défunt de demander contre les créanciers de l'héritier la séparation des biens de la succession lorsque l'héritier est insolvable ; la loi XIX ajoute que cette faculté a également lieu contre le fisc. Les auteurs que je viens de citer, tiennent le même langage pour la législation française.

Domat dit « que lorsque les créanciers d'un défunt » craignent que l'héritier ne soit solvable, ils peuvent » faire séparer les biens de la succession de ceux de l'hé- » ritier pour s'assurer ceux du défunt. Le droit de sépara-

» tion, poursuit-il, est indépendant de l'hypothèque, et » des créanciers chirographaires peuvent la demander; » car le simple effet de leur créance les fait préférer » sur les biens de leur débiteur aux créanciers de son » héritier, envers qui le défunt n'étoit pas obligé ». Il finit par confirmer que la séparation doit également opérer contre le fisc.

Bourgoin n'est pas moins expressif : « Les créanciers » de la succession sont préférés sur les biens qui en » proviennent aux créanciers personnels de l'héritier, » qui ne peut avoir que ce qui reste après l'acquit- » tement des dettes ; fondement inébranlable de ce » privilége juste en lui-même, puisqu'il n'affoiblit pas » les droits acquis aux créanciers de l'héritier sur ses » biens personnels. »

On ne peut qu'applaudir à une législation si sage, qui prend un intérêt vraiment paternel au maintien des transactions sociales et à la sûreté des contractans : les législateurs romains étoient pénétrés de cette grande vérité, que là où il n'y a pas de sûreté, il n'y a pas de confiance, et que là où il n'y a pas de confiance, il n'y a pas de commerce. On diroit qu'aujourd'hui il y a un ver rongeur de crainte et de méfiance qui s'attache à tout engagement social ; car quel garant peut me fournir la moralité ou la fortune de l'homme le plus opulent ? qui me répondra que par quelque travers politique d'émigration, de déportation ou autre, ses biens ne passeront pas dans les mains du fisc, et quel est alors mon sort ? Ne cherchons pas ailleurs la source de ce monstrueux cours usuraire qui infeste aujourd'hui la société ; le calcul de l'agiotage a poussé le taux des intérêts de l'argent, à un point que les ans ont fait place aux mois. Ce n'est pas par des déclamations contre les prêteurs, ni par des mesures pénales, qu'on arrêtera ce débordement ; le mal est dans la chose, c'est là qu'il faut

chercher le remède : le remède est dans le retour de la confiance publique ; et ce retour si nécessaire, comment l'espérer autrement que par le respect pour les propriétés, que par le rappel des lois sur la sûreté des créanciers? C'est en vain qu'on s'occupe d'un code hypothécaire, tant que le fisc ne donne pas le premier exemple de sa soumission. Il faudroit donc commencer par abattre le colosse effrayant du privilége fiscal, avec l'intention bien prononcée de ne le rétablir jamais : car la versatilité dans une législation si importante ne peut qu'aggraver le mal, et rendre les pertes plus sensibles. On en rencontre un exemple dans la résolution ; car en refusant une indemnité juste pour les hypothèques, elle n'en excepte pas même celles qui ont reçu un caractère sacré par les lois et les circonstances ; je veux parler des hypothèques qui ont été réalisées sur les biens du clergé pour payer les contributions françaises. Je dois vous instruire, législateurs, qu'à la seconde entrée des troupes françaises dans les départemens réunis, le clergé et les habitans furent imposés à des contributions énormes ; rien ne fut épargné pour en presser l'exécution, enlèvemens d'otages, menaces, exécutions militaires, et autres moyens de contrainte. Le clergé, dont les caisses étoient vides, après avoir vendu son argenterie, et autres effets précieux, s'adressa aux représentans en mission pour obtenir des octrois qui étoient nécessaires, selon les lois du pays, pour pouvoir oppignorer ou vendre ses biens : les représentans autorisèrent les conseils supérieurs des provinces pour les délivrer ; en conséquence chacun de ces tribunaux en dépêcha en grand nombre dans son ressort, en observant les formalités d'usage. C'est en vertu de ces octrois que les hypothèques ont été constituées ; l'argent a été versé dans le trésor de la nation, et a servi très-à-propos pour les besoins pressans de ce temps ; cependant on ne trouve aucune exception en

leur faveur, elles sont frappées de l'anathême général. Ici la déloyauté est si frappante, que j'aime à croire que la commission du Conseil des Cinq-Cents n'a pas été informée de ces particularités ; sans quoi il n'est pas concevable qu'elle auroit refusé à ces hypothèques, qui ont payé leur rançon à la République, une indemnité juste et entière : je dis plus, des hypothèques que la nation a, pour ainsi dire, données elle-même ; car, à cette époque, les destinées de la Belgique n'étoient pas un problême ; personne ne se doutoit de la prochaine chute du clergé, et du sort de ses biens. Je suis d'autant plus dans cette idée, qu'autrement la commission auroit dû s'appercevoir que l'arrêté des représentans qui permet les octrois, est postérieur et par conséquent dérogatoire aux lois qui avoient affranchi les biens nationaux du lien d'hypothèque ; quand il n'existeroit que ce seul grief, il suffiroit pour vous empêcher d'adopter la résolution. Au reste, législateurs, vous pouvez vous rassurer sur la vérité de ces circonstances : j'étois pour lors membre du conseil de Flandre, et c'est un des motifs qui m'ont engagé à prendre la parole ; je me ressouviens que ces octrois nous ont occupé beaucoup de temps, et que, pour la Flandre seule, il en a été expédié un nombre très-considérable.

Il est temps de nous occuper de ces lois de la Convention auxquelles on attribue le présent système, qui s'est élevé insensiblement et par degrés à ce point de hauteur où il domine aujourd'hui. Pour pouvoir bien se mettre au fait et découvrir avec évidence l'extension abusive qu'on a faite des lois de la Convention, il est nécessaire de remonter à la législation qui a été en usage relativement à la présente matière dans les premiers temps de la révolution.

Ce fut le 9 février 1792 que l'Assemblée nationale décréta pour la première fois, que les biens des émigrés

seroient mis sous la main de la nation et des corps administratifs.

Le 30 mars et le 8 avril de la même année, elle affecta ces biens à l'indemnité due à la nation pour les frais de la guerre; enfin, le 2 novembre on les confisqua : en conséquence l'Assemblée ordonna de les vendre publiquement : mais comment ? jusqu'à la *concurrence des dettes* hypothécaires et chirographaires, et non *au delà*, et seulement dans le cas qu'ils fussent *suffisans ;* on voulut que le *surplus* fût arrenté ou aliéné au profit de la nation.

On voit que jusqu'ici tout est en règle, et dans un parfait accord avec les principes. L'Assemblée ne porte la main que sur des biens confisqués qui restent après l'extinction des dettes.

Cet ordre légal subsista jusqu'au 3 juin 1793, que la Convention trouvant la vente de ces biens entravée par les charges foncières, rendit un décret par lequel, article XVI, il fut statué que les biens des émigrés seroient vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières, douaires et hypothèques, « *la* » *nation*, y est-il dit, *se chargeant de les acquitter* » *jusqu'à concurrence de biens meubles et immeubles* » *de chaque émigré*, après liquidation qui en seroit faite » suivant le mode qui seroit prescrit. »

Jusqu'à cette époque on n'avoit pas songé encore à vendre les biens du clergé quittes de charges; l'Assemblée constituante, au contraire, avoit ordonné, par son décret du 17 mai 1790, de racheter toutes les dettes et rentes constituées et hypothéquées, et d'en affranchir les biens pour les tenir à sa libre disposition.

Mais, par décret du 2 brumaire an 2, la Convention rejeta aussi cette législation : elle ordonna que les dispositions de la loi du 3 juin 1793 sur la division et

mode de vente des biens nationaux provenant des émigrés, seroient communes à tous les biens nationaux; dérogeant, à cet effet, à toute disposition contraire.

Enfin, vint le fameux décret du premier floréal an 2, qui renversa tout l'échafaudage de la législation subsistante : par cette loi les créanciers des émigrés furent proclamés créanciers directs de la République, excepté ceux qui seroient en faillite ou notoirement insolvables; dès lors il ne restoit plus qu'à liquider directement avec la République.

Cette loi attribue la liquidation aux administrations départementales; mais dans la suite elle a été atrribuée au bureau du liquidateur général de la République, où elle est encore.

Il est à remarquer que l'Assemblée nationale n'ayant voulu charger la nation des dettes que jusqu'à la suffisance des biens, on fit des convocations de masse pour chaque émigré comme s'il eût été en faillite; on nomma des syndics, et la *nation*, *comme partie intéressée*, traita de particulier à particulier, comme il arrive en pareille matière.

Tout cela dura jusqu'à l'époque de la loi du premier floréal an 2; car celle du 3 juin 1793 avoit laissé subsister les liquidations particulières avec les syndics de la masse.

Voilà sommairement l'historique de la législation primitive relativement à la liquidation des biens du clergé et des émigrés. La première partie, c'est l'âge des principes; l'autre est regardée par quelques-uns comme l'âge des mesures révolutionnaires. Mais en examinant les choses à fond, cette idée ne paroîtra pas juste. La conduite de la Convention a été trop censurée par les uns, et trop défendue par les autres; et cette lutte entre deux partis en a fait perdre le véritable esprit. On con-

viendra sans doute que cette assemblée a porté un grand coup d'état, et qu'elle s'est constituée pour ainsi dire l'arbitre de la loi, en rompant ouvertement avec les principes qu'on vient de développer. Mais n'a-t-elle pas eu aussi des raisons d'état pour en agir ainsi ? a-t-elle poussé la rupture si loin, comme on a prétendu dans la suite, et dont on a fait une application si abusive ? Les raisons qu'elle a eues subsistent-elles encore ? et a-t-on satisfait aux obligations qu'elle a imposées à la nation pour guérir la plaie qu'elle a dû porter aux intérêts des particuliers ? Voilà des questions qu'il importe d'approfondir pour prononcer.

Examinons attentivement ce que la Convention a fait ; distinguons bien ses différentes dispositions. Par la loi du 3 juin 1793, elle a purgé les biens nationaux de toute charge foncière ; par celle du premier floréal an 2, elle a proclamé les créanciers de ces biens créanciers directs de la nation : voilà les deux points, et les seuls en quoi elle s'est écartée de la route commune. A-t-elle touché à l'intégrité des créances ? a-t-elle rendu cette dette adoptive précaire, altérable ou mobilisable à volonté ? Non : au contraire, elle a chargé la République de la nouvelle dette, jusqu'à la suffisance des biens : ainsi donc, là où les biens sont suffisans (et ce cas n'a jamais été douteux pour les biens du clergé), l'obligation de la République est prononcée, et toute autre interprétation en est une extension abusive : qui plus est, et ce qui ne laisse aucune équivoque, ni sur l'intention de cette assemblée, ni sur l'esprit de ses lois, c'est qu'elle a rejeté du sein de la nation les masses insolvables. Elle déclare nettement que la République repousse les successions incapables de faire face à leurs charges. Peut-on donner un garant plus sûr du dessein de la Convention ? Si elle n'avoit pas voulu laisser la nouvelle créance intacte, auroit-elle méprisé les masses insolvables ? Dans

le sens du système actuel, il n'y auroit guère de successions capables de nuire aux intérêts du fisc : une masse à quatre-vingt pour cent de perte, seroit encore aujourd'hui un bénéfice.

Et en supposant que le fisc rejetât ce profit malhonnête, et qu'en se conformant à la loi, il continuât à répudier les successions des faillis, il en résulteroit cette absurdité révoltante, que le sort des créanciers des banqueroutiers seroit plus favorable que celui des créanciers des débiteurs honnêtes.

Tenons donc pour démontré que la Convention n'a pas mis la main sur les créances, mais uniquement sur leurs accessoires, sur leurs hypothèques ; qu'en déclarant cette dette nationale, elle n'a pas entendu en changer la nature. Soyons bien convaincus que son intention ne peut pas avoir été de l'assimiler sous tous les rapports à l'ancienne et propre dette de la nation. En effet, c'est confondre toutes les idées, que d'inférer de l'identité du débiteur l'identité de la dette ; ce n'est pas dans le nom du redevable qu'on doit chercher le caractère de la dette, c'est dans la nature de l'engagement : l'identité du débiteur n'identifie pas plus ses dettes que ses créances. Quelle est la masse un peu considérable d'un défunt ou d'un failli où il ne se présente un concours de différentes classes de créanciers et de débiteurs, simples, chirographaires, hypothécaires, privilégiés ? C'est le titre et ses accessoires qui décident des droits actifs et passifs dans une masse ; et dans le cas même où les lois attachent quelque faveur à la personne, comme aux mineurs et au fisc, ce n'est que relativement à leurs dettes propres et directes, et jamais à des dettes collatérales ou indirectes : tout privilége cesse lorsqu'il s'agit de l'application du droit commun. Ces considérations acquièrent un nouveau degré de force en pesant mûrement les circonstances où se trou-

voit la France à l'époque de ces lois, et les motifs qui ont forcé la Convention à ces mesures extraordinaires. Vous faire les détails de ces circonstances, telles que guerre au dehors contre l'Europe coalisée, guerre civile, troubles intérieurs, rareté de numéraire, disette de choses de première nécessité, enfin toutes les suites et crises d'une grande révolution, ne seroit que vous narrer des événemens dont vous avez été les témoins, et qui ne peuvent échapper à la mémoire : la seule conséquence que j'en tire, c'est que les besoins de la nation étant devenus extrêmes, il falloit des mesures de la même nature. Il est vrai que sous la main du fisc, une partie de la surface de la France sembloit se convertir en propriété nationale ; tant la masse des biens des émigrés, jointe à celle du clergé, devint immense ! Mais ces biens n'étoient pas argent, et c'étoit cependant ce nerf qu'il falloit à la nation ; la grandeur même de ce colosse foncier devint un obstacle à son utilisation ; et ce qui est certain, et de quoi tout homme de bonne foi ne pourra disconvenir, c'est que si on eût dû demeurer enchaîné à cette marche traînante de liquidations particulières, et qu'on eût dû attendre jusqu'au moment que toutes les charges réalisées sur les fonds eussent été discutées, constatées et payées, ces immenses ressources, qui avoient l'air de mines péruviennes, n'eussent, dans les instans de besoins, pas plus convenu à la République, que l'or à Midas. Qu'a donc fait la Convention ? elle a, par un coup d'état, écarté les obstacles qui entravoient les enchères ; elle a proscrit une procédure qui, par ses formes, frais et lenteurs, est souvent nuisible à toutes les parties ; mais en même temps elle a rassuré les créanciers ; elle leur a dit : « Si le salut de la patrie me force à disposer de vos gages, je n'entends pas disposer de vos créances : le garant que vous aviez dans ces biens, vous le retrouverez dans les

ressources intarissables d'une grande nation ; si ces biens vont disparoître, vos prétentions demeureront intactes et assurées jusqu'à leur suffisance ; la République les prend à sa charge ; sa loyauté vous en répond : pour preuve, c'est que je repousse telle masse qui ne m'apportera pas un garant suffisant pour votre indemnité entière. Ne regrettez pas les formes d'une législation qui, dans sa marche lente et frayeuse, ne convient ni à vos intérêts, ni à ceux de la patrie ; songez qu'en sacrifiant vos hypothèques, j'assure l'existence de votre capital : sans ces moyens, l'un et l'autre seroient perdus pour vous ; ils se trouveroient engloutis dans la ruine inévitable de la République ». Tel est le langage de la Convention, renfermé dans l'esprit, dans les motifs, dans le texte de ses dispositions financières : ce langage pourroit-il être mis dans la bouche du fisc d'aujourd'hui ? Ne lui répliqueroit-on pas avec justice : Vous voulez suivre les traces de la Convention, mais vous ne vous trouvez pas dans une position égale : comparez les temps présens avec ceux de la Convention, et vous sentirez l'énorme différence. Paix sur le continent, paix interne, la constitution en pleine marche ; un gouvernement établi, reconnu, respecté ; retour du numéraire, opinion publique en faveur des biens nationaux, alimentation de nos troupes sur pays étranger : toutes ces considérations, et d'autres qu'on pourroit y ajouter, laissent-elles entre les deux époques l'ombre même de ressemblance ? ne sont-elles pas, au contraire, l'inverse les unes des autres ? Croyez-vous que si la Convention se fût trouvée dans une situation si heureuse, elle eût songé à des lois de circonstances que vous prenez si mal pour modèle ; je dis plus, dont vous faites une extension si abusive ? Voilà sans doute la manière dont on pourroit répondre. On pourroit remarquer ensuite que puisque les circonstances ont changé, que les motifs

ont cessé, les dispositions doivent cesser également. Lorsque la raison d'une loi cesse, la loi vient à cesser elle-même : *Cessante ratione legis, cessat lex.* Ce principe demande sur-tout son application en matière de lois fiscales : ces sortes de lois sont, de leur nature, temporaires ; elles sont adaptées aux besoins, aux circonstances. C'est sous ce point de vue qu'elles sont regardées par la constitution ; c'est pourquoi elle veut, art. 302 (1), qu'elles soient répétées et renouvelées chaque année. Qu'on ne me dise pas que la République ne se trouve pas encore dans une situation assez aisée pour acquitter ces dettes adoptives ! Je ne crois pas d'abord que cette objection puisse valoir quelque part ; mais en l'appliquant à la Belgique, ce seroit tout-à-la fois insulter au malheur et à la raison. Comment ! on ne trouveroit pas de quoi payer 400 millions de dettes avec la valeur de 2 milliards 400 millions en biens fonds précieux, sommes auxquelles on a évalué respectivement la dette publique et les biens nationaux des neuf départemens réunis ! tandis que cet immense trésor n'a coûté à la République qu'un simple décret de réunion, et dans le temps que les impôts établis pour le paiement d'une grande partie de cette dette ont été remplacés par d'autres d'un produit même plus considérable. D'ailleurs cette objection n'est-elle pas démentie par l'usage qu'on fait de ces gages et hypothèques ? Au lieu de les employer aux besoins pressans de l'Etat, le fisc les fait servir à éteindre sa dette. Mais en accordant même qu'il manqueroit encore des moyens à la République, seroit-ce une raison légitime pour les prendre dans les

(1) « Les contributions publiques sont délibérées et fixées, *chaque* » *année*, par le Corps législatif ; à lui seul appartient d'en établir : » elles ne peuvent subsister *au-delà d'un an*, si elles ne sont expres- « sément renouvelées. »

facultés privées des individus ? La constitution, en garantissant l'inviolabilité des propriétés, n'a-t-elle pas prévu ce cas ? n'a-t-elle pas tracé au Corps législatif la marche à suivre pour pourvoir aux besoins de l'Etat ? Et cette marche à laquelle elle a consacré le titre XI, n'est-elle pas celle des contributions sur un pied d'*égalité* entre tous les contribuables ? On a été tellement pénétré de la sainteté de ce principe, qu'on l'a classé parmi les droits de l'homme : c'est là qu'on trouve, à l'art. 16, cette disposition intéressante : « Toute contribution doit » être répartie entre les contribuables à raison de leurs » facultés ». Je demande à présent si c'est suivre le texte ou saisir l'esprit de cette sublime déclaration, qu'au lieu de prendre les facultés pour *règle*, d'emporter les *facultés* mêmes ; qu'au lieu de faire peser cette mesure sur la généralité des contribuables, de n'en frapper que ceux qui se trouvent en communauté de biens avec le fisc ?

Mais, dira-t-on, c'est cette communauté qui a provoqué la nécessité de ces mesures ; les circonstances ont exigé que le fisc s'emparât de la part de ses associés pour rendre la sienne salutaire à la République. A la bonne heure, on s'est déja expliqué sur ce point : il est sans doute des cas où non-seulement il est permis de sacrifier les gages, les hypothèques, les droits partiels des particuliers, mais leurs propriétés en masse. Ces cas peuvent se présenter, et sont autorisés dans tout Etat bien organisé ; mais quel est pour lors le devoir du gouvernement ? Il est dicté à l'article 358 de la constitution. Le voici : « La constitution garantit » l'inviolabilité de toutes propriétés, ou la *juste indem-* » *nité* de celles dont la nécessité publique, légalement » constatée, exigeroit le sacrifice. » Ici la constitution n'est que l'organe de l'ancien droit public de la France et de toute l'Europe policée. Les publicistes sont généralement d'accord que lorsque le *bien de l'Etat* de-

mande des sacrifices particuliers, la justice demande à son tour une indemnité complète en faveur des propriétaires ; l'Angleterre même vient d'en donner un exemple par son bill sur indemnités, passé à l'occasion de la juste crainte que lui inspirent les préparatifs d'une descente des troupes françaises sur son territoire. Concluons donc que lorsque la nécessité duement constatée exige des sacrifices, il faut que la *juste indemnité* soit placée à côté de la *victime*. Mais remarquons bien l'épithète *juste ;* ce mot dit tout, et ne laisse rien à desirer. Il veut dire une indemnité complète, entière : quiconque a l'esprit juste, n'accordera sûrement pas ce beau titre à une indemnité mobilisée. La Convention ne s'est pas écartée de ce principe ; en faisant main basse sur les droits des créanciers, elle a décrété leur *juste* indemnité ; elle a imposé à la nation le devoir de procurer le prix des sacrifices jusqu'à la suffisance des biens, et c'est tout ce que les intéressés avoient droit de prétendre. On a donc été autorisé à dire que le système actuel n'est pas une suite, mais un abus de ces lois ; que c'est un oubli des circonstances qui y ont donné lieu, qui nous a conduit dans ce dédale de faux principes. La principale source du mal est dans la méprise sur le caractère de la dette adoptive ; on s'est imaginé que par la raison qu'elle avoit été proclamée nationale, elle s'étoit incorporée et quasi naturalisée avec l'ancienne et primitive dette de l'Etat : on n'a pas fait distinction entre une dette propre, et une dette de succession ; entre une dette *personnelle*, et une dette des *biens*. La différence est cependant sensible ; elle devient frappante par son application : un homme peut sans reproche suspendre le cours de ses paiemens, lorsque sans sa faute il se trouve dépourvu de moyens ; mais s'il acquiert un titre à des biens chargés de dettes, et qu'il veut jouir de son acquisition sans les payer, il

devient injuste. La raison en est simple ; c'est qu'on ne peut pas être obligé à des choses impossibles, c'est une condition qui entre tacitement dans tout contrat : mais lorsqu'il s'agit de biens chargés de dettes, s'ils ne sont pas suffisans pour les acquitter, on n'a qu'à les répudier, comme a fait la Convention. Mais prendre des biens sans une *juste indemnité*, c'est prendre le bien *d'autrui* ; car tout bien est réputé *aliéné*, pour autant qu'il est hypothéqué : *in tantum alienatum, in quantum hypothecatum ;* et cela, comme on sent bien, n'est permis dans aucune circonstance. Il n'existe pas de loi qui autorise à se rendre maître d'une propriété étrangère sans une juste indemnité ; et dans un autre sens, ce seroit s'emparer *du bien et de l'indemnité ensemble*. En méditant mûrement ces principes, auxquels il est impossible de répondre, tout homme non prévenu, tout esprit qui n'est pas esclave d'une habitude systématique, conviendra enfin que c'est à tort qu'on a voulu trouver dans les mesures de la Convention les bases des mesures nouvelles. Ce qui arrive communément, est arrivé ici ; un premier pas vers l'arbitraire a conduit à d'autres. La République, qui, dans le principe, ne s'étoit regardée, conformément aux lois, que comme particulier en traitant d'égal à égal avec les créanciers, a pris insensiblement l'habitude de se regarder comme puissance ; elle a déployé du pouvoir là où elle ne devoit que l'exemple de la soumission aux lois ; elle a pris le caractère de législateur, où elle n'étoit que partie civile en cause ; elle a réglé par des lois politiques ce qui étoit du ressort des lois civiles : sans égard à la qualité de *débiteur*, elle a dicté des lois à ses *créanciers ;* elle a prescrit des formalités, décrété des déchéances ; elle a soumis la créance des intéressés à des impositions : car, qui le croira ? dans la résolution qu'on vous présente, on

oblige les créanciers a traduire leurs titres, et à écrire la traduction sur *papier timbré*. Législateurs, soyons justes, ne rejetons pas l'odieux de ce système sur la Convention : si elle a porté les premiers coups à l'inviolabilité des propriétés, elle a respecté les principes prescrits pour ces mesures extraordinaires; car il existoit pour lors une nécessité *notoire*, qui n'est rien moins que *constatée* aujourd'hui, et elle a promis aux lésés une *juste* indemnité, au lieu que dans le présent système elle est plutôt *nulle* que *juste*. Tout ce qu'il y a à regretter, c'est que la Convention, en se trouvant forcée de rompre avec la sévérité des principes, ne l'ait pas fait d'une manière moins tranchante et moins divergente de la règle commune. Elle avoit dans les mains d'autres mesures qui, en conciliant les intérêts de l'Etat avec ceux des particuliers, auroient même tourné à l'avantage de la République; c'étoit de donner aux intéressés en paiement, non des titres d'une valeur incertaine et versatile, mais des biens-fonds provenans de leurs débiteurs, et cela au prix courant de l'estimation. En cédant aux créanciers leurs gages mêmes en raison de leurs prétentions, on auroit prévenu tout sujet de plainte et d'inquiétude. Croire que cette soustraction partielle des biens nationaux auroit pu compromettre les ressources de l'Etat, seroit se tromper grossièrement; car, d'abord, la masse étoit si immense, que la part des intéressés auroit été imperceptible. On a déja remarqué que pour la Belgique elle ne fait que la sixième partie de la totalité des biens; et d'ailleurs cette preuve de la loyauté de la nation, en manifestant son respect pour les droits des particuliers, auroit tellement relevé la confiance publique, qu'en calculant froidement la moralité des hommes et l'empire des circonstances, on auroit pu raisonnablement s'attendre que les enchères des biens

restans eussent rendu même plus que la totalité dans le système actuel ; ce qui du moins ne sera contesté par personne, c'est que cette mesure auroit prévenu une infinité de choses désagréables, et qu'elle auroit épargné à la France un système qui n'est pas de nature à figurer avantageusement pour la nation dans les annales de l'histoire. On a commis la même faute l'année dernière, lorsqu'on a donné, à titre d'indemnité, aux ex-religieux belges, des bons, au lieu de portions de biens ; on est persuadé dans le pays, que si dans le commencement tous les religieux eussent accepté leurs bons, et les eussent employés en acquisition de biens ecclésiastiques, la plus grande partie seroit devenue leur patrimoine. La commission des finances ne s'est apperçue de cette méprise que dans le cours de quelques débats qui ont eu lieu ensuite au Conseil des Cinq-Cents sur la vente des biens nationaux. Mais quel expédient ont-ils pris pour y remédier ? Au lieu d'employer le moyen simple et naturel que je viens d'indiquer, ils ont pris une autre mesure qui, en blessant les principes de la justice, blesse d'une manière frappante ceux de l'égalité ; ils ont tellement dégradé les bons à délivrer dans la suite, qu'il en est résulté une inégalité désespérante entre le sort des uns, et le sort des autres. Et dans quel temps a-t-on ainsi méprisé les principes de l'égalité ? Dans le temps même qu'on invoquoit à hauts cris cette même égalité pour étouffer la voix de ceux qui réclamoient pour leurs hypothèques. Les commissaires des finances convenoient des justes motifs des réclamations ; ils n'opposoient que l'exemple de ce qui étoit dernièrement pratiqué envers les créanciers français, en disant que la constitution défendoit de mettre de l'inégalité entre les uns et les autres. Mais puisque cette mesure de libérer les biens par la cession de quelques biens mêmes

paroît si naturelle et si utile, quelle peut avoir été la raison de ne pas l'adopter ? Je l'ignore, et malgré mes recherches je n'ai pu la découvrir. On sait qu'il est plus aisé de faire le mal que de le guérir ; l'un est une faculté innée, l'autre un art : il est temps de répondre à ceux qui croient trouver dans les lois de la Convention, et dans d'autres, quelques dispositions analogues et favorables à leur système. Je dis qu'en admettant le fait, il n'en résulteroit encore rien de décisif en faveur de la résolution ; car quelle est la loi de cette espèce qui pourroit se soutenir à l'aspect de la constitution ? cette grande loi n'est-elle pas la loi suprême, et ne frappe-t-elle pas d'anathême toute disposition contraire ? Si la constitution veut que *l'indemnité juste* soit placée à côté du *sacrifice*, quelle pourroit être la force d'une loi qui s'empareroit et du *sacrifice* et de *l'indemnité* en même temps ? Si la constitution ne permet les sacrifices qu'en cas de *nécessité légalement constatée*, quelle seroit la loi qui continueroit les *sacrifices* lorsque la *nécessité* ne subsiste plus ? et une telle loi, si elle existoit, auroit-elle besoin d'être rapportée pour perdre sa force ? Le rapport suppose une *validité* d'existence, et l'existence *valide* d'une loi incompatible avec la constitution devroit supposer que celle-ci, c'est-à-dire la constitution, a dû intermédiairement céder : car des dispositions d'un caractère opposé ne peuvent subsister et obliger en même temps ; l'une est forcée de reculer devant l'autre ; et ce seroit ici la grande loi qui devroit courber le front devant une loi particulière ! Plutôt donc que de supposer l'existence réelle ou possible d'une pareille loi, aimons mieux, s'il s'en rencontre une qui en porteroit quelque couleur, la concilier avec la grande loi ; et si ce cas est difficile, couvrons-la d'un voile, regardons-la comme le fruit d'une inadvertence passagère, et enterrons sa mémoire dans l'oubli.

Faisons plus, au lieu d'étendre les dispositions de cette loi pour rendre la condition des créanciers dépossédés plus malheureuse, réunissons nos efforts pour remplir les devoirs sacrés que la Convention a imposées à la grande nation, en réalisant les assurances si solemnellement faites de payer leurs créances à raison de la suffisance des biens, c'est-à-dire par une indemnité suffisante. Que si la position de l'État ne permet pas d'en acquitter les capitaux, et c'est de quoi il n'est pas question ici, remettons dans leurs mains des titres entiers, sans mobilisation ou diminution de valeur nominale, dont l'existence et le paiement soient garantis par des moyens solides; moyens que la République a dans son pouvoir, et qui ne peuvent manquer à une grande nation; moyens enfin semblables à ceux que la nation vient de prendre pour l'emprunt de l'Angleterre : c'est là la vraie obligation dans laquelle la République se trouve, et que la justice réclame en faveur des créanciers des neuf départemens réunis.

Je me résume : j'ai commencé par faire voir que la résolution contient un vice essentiel en ce qu'elle ne rapporte pas le paiement à l'époque à laquelle la dette a dû être acquittée; car puisqu'il est incontestable que c'est le fisc qui est demeuré en retard depuis près de quatre ans, et que, dans la suite, les inscriptions qu'on présente au paiement ont subi un déchet considérable sur-tout par la loi de la mobilisation, il seroit aussi cruel qu'injuste de frapper de ces pertes les créanciers auxquels on n'a rien à reprocher, qui n'ont commis aucun retard, et à qui même cette privation si prolongée est déja un tourment sensible. J'ai fait observer en passant combien de ce chef seul la condition des Belges seroit inférieure à celle des créanciers français, dont une grande partie ont fait peu ou point de perte. Il est de principe que celui qui est en retard doit

répondre de tout événement, et des cas fortuits mêmes.

J'ai indiqué ensuite un second vice relativement aux dettes de l'empereur. La résolution les confond avec la dette nationale, sans prendre attention, 1°. que cette dette est postérieure à la loi sur la mobilisation; car la République ne la prend à sa charge que par le traité de Campo-Formio : or il est du caractère de tout bénéfice de réduction, d'atermination, ou semblables, de se rapporter uniquement aux dettes existantes, et nullement à des dettes futures; 2°. en ce que cette dette est une dette étrangère, et contractée par une stipulation réciproquement obligatoire. Si la République la prend à sa charge, elle représente le débiteur primitif, elle se met à sa place, et contracte ces mêmes obligations: les traités entre les puissances sont comme les stipulations entre les particuliers; ils ne touchent pas au droit d'un tiers. S'il prenoit envie au fisc de se charger de toute la dette privée de la France, seroit-il fondé de faire usage de la loi sur la mobilisation pour l'acquitter?

En parcourant les autres dettes, j'ai démontré à l'évidence qu'elles diffèrent essentiellement de la dette propre et originaire de la nation. Le nom du débiteur ne fait rien à l'essence de la dette, la nature de l'engagement en est le régulateur. Si la dette du clergé est devenue la dette de la nation, c'est à *titre d'indemnité*, et d'après ce titre elle oblige la nation à raison de la suffisance des biens du clergé, au lieu que la dette propre de la nation ne l'oblige qu'à raison de ses moyens propres. C'est d'après cette distinction essentielle que la loi de la mobilisation peut être juste envers les créanciers primitifs de la nation, tandis qu'elle ne peut jamais être juste contre les créanciers primitifs du clergé. Les lettres d'atermination, réduction, conformation, cession, ou autres, ne sont opérantes que

relativement aux dettes propres, personnelles du débiteur. On a prouvé, dans le cours de cette digression, que la Convention, en privant les intéressés de leurs gages, n'a pas méconnu ce principe; qu'au contraire elle y a conformé ses lois, en promettant aux créanciers une indemnité à raison de la suffisance des biens, et en repoussant les masses des émigrés insolvables.

Citoyens représentans, jetez un moment vos regards sur les nations qui environnent la France; contemplez la Hollande, le pays Cisalpin, Gênes, Rome, la Suisse, tous ces pays nouvellement transformés en Républiques: la révolution n'y a pas traîné à sa suite les malheurs des créanciers de l'État; les habitans y jouissent paisiblement de leurs créances à charge du clergé, des corporations et du gouvernement: même chose à l'égard des Etats de Mulhausen et de Genève, qui viennent d'être réunis à la République. En associant la Belgique aux destinées de la France, votre dessein ne peut avoir été de créer son malheur; cependant, dans le sens de la résolution, tous les maux révolutionnaires se réuniroient contre les neuf départemens adoptifs; le décret de réunion deviendroit pour leurs habitans une autre chemise de Déjanire. Si ces maux étoient une suite inhérente à la révolution, ou inséparable de leur réunion, les Belges, naturellement généreux et justes, les supporteroient avec ce même esprit de résignation qu'on met dans les accidens de force majeure; mais cette souffrance devient insupportable lorsqu'on est dans l'idée qu'elle provient de l'abus des principes: tel homme qui de sang froid voit jeter ses trésors en mer pour alléger le vaisseau durant l'orage, est réduit au désespoir lorsqu'il voit continuer la même manœuvre pendant le calme. J'ai fait remarquer que lorsque la Convention s'est trouvée dans la nécessité de recourir à des mesures extrêmes, la France étoit

agitée de la plus violente tempête, le vaisseau de l'Etat étoit en danger de périr. Je n'ai pas atténué la crise de ces temps difficiles; mais cet orage continue-t-il encore? Ces mesures sont-elles encore commandées? Et en tous cas, la constitution n'est-elle pas là, qui ordonne de réparer les pertes occasionnées par cet événement, d'une manière juste et équitable? Et cette manière, la trouve-t-on dans le paiement qui est offert par la résolution? Vous savez à quel prix sont déja baissés les tiers consolidés; il en coûte au cœur de vous les rappeler, et cela dans un temps qu'ils sont soutenus par une vente non interrompue de biens nationaux: que deviendront-ils lorsque cet aliment viendra à leur manquer? Oui, je le répète, et je ne crains pas d'être taxé d'exagération, que, pris égard aux frais de traduction, timbre, poste, agens à Paris, consultations et autres accessoires, et en jugeant par la chûte progressive des effets publics, ils ne suffiront peut-être pas à la dépense de la liquidation, sur-tout à l'époque où ce long travail qui pourra durer des années sera achevé. Voilà, législateurs, les observations qui pesoient sur mon cœur, et que j'ai cru de mon devoir de vous faire au sujet d'une liquidation qui ne tend à rien moins qu'à plonger dans la misère plus de cent mille familles, qui va porter la désolation et le désespoir chez un peuple brave et généreux, qui ne mérite pas un si triste sort. Vous voyez, législateurs, qu'il ne s'agit pas ici de réclamer des hypothèques en nature, mais des hypothèques comme *titres* à une *juste* indemnité; qu'il ne s'agit pas d'inquiéter les acquéreurs de biens nationaux, mais d'assurer même leurs droits en faisant cesser, par de justes indemnités, toute réclamation de ceux qui pourroient prétendre quelque droit sur ces biens d'après les principes qu'on vient de développer: en un mot il ne s'agit ici que d'une *indemnité* pres-

crite par la constitution, par le droit privé et public de tous les pays, et par le vœu non équivoque de nos commettans : car qui oseroit douter que la volonté bien prononcée du peuple est de payer duement les créanciers des biens dont le fisc s'empare en son nom? Il ne peut pas être censé avoir donné un mandat pour une mesure qu'il seroit bien éloigné d'employer pour lui-même; et cette indemnité qu'on demande, elle est dans le pouvoir de la nation, elle le trouve dans ses immenses ressources. Aucun besoin assez pressant n'en exige, et ne pourroit en exiger le sacrifice : car on ne peut jamais perdre de vue cette grande vérité, que toucher à l'indemnité, c'est sacrifier la *propriété et l'indémnité ensemble*, c'est immoler la victime et en garder le prix; comme du moment que la propriété est sacrifiée, une juste indemnité rentre dans sa place, et devient notre *patrimoine*, si vous sacrifiez cette *indemnité*, c'est-à-dire, cette *nouvelle propriété*, il faudra une autre indemnité pour compenser celle-ci : on entrera ainsi dans un cercle vicieux, d'où il sera impossible de sortir, et qui démontre seul l'absurdité de ce système. A-t-on mobilisé les indemnités qu'on a successivement accordées à ceux qui ont souffert par la guerre? Les pertes dont il s'agit ici sont-elles d'un autre caractère?

Représentans du peuple, en vous développant mes idées ainsi franchement, et d'une manière convenable au caractère d'un représentant, ce seroit bien contre mon intention s'il m'étoit échappé quelque chose de trop dur contre le système que je combats : mon but n'est pas de censurer, mais d'instruire. Je sais trop combien il est difficile dans des temps de révolution de suivre toujours la ligne droite des principes; mais, semblables à un sage pilote qui, après avoir été détourné dans sa course par un coup de tempête, saisit les premiers momens favorables pour rattraper sa route,

saisissons le moment où l'horizon politique de la France commence à présenter un spectacle riant, pour revenir aux principes ; il en est plus que temps. J'ai déja observé que le système actuel est la vraie cause de cet infame cours d'argent qui ravage l'Etat. Si on n'y prend garde, il va devenir l'écueil contre lequel viendront se briser tous les liens de la société. Déja on s'occupe à dépasser les principes en faveur des fidéjusseurs des créanciers des émigrés ; plusieurs pétitions ont été faites par des rentiers pour payer leurs créanciers dans la même monnoie qu'ils reçoivent de l'Etat. Encore quelques pas, et on viendra demander une banqueroute générale. Rien n'affermit plus un Etat que la bonne réunion entre les habitans et leur attachement au gouvernement. On ne disconviendra pas qu'il existe encore un grand parti d'opposition en France, qui est celui des mécontens du fisc : je ne parle pas de ceux qui font des pertes par des cas fortuits, ou par des suites inséparables de toute révolution, mais de ceux qui imputent leurs maux à l'empire fiscal. Une réunion du fisc avec les principes réuniroit cette classe d'ailleurs respectable du peuple intimement au gouvernement : ce coup déconcerteroit les espérances de nos ennemis, qui comptent sur notre mésintelligence ; il seroit à mes yeux plus frappant pour les Anglais, que le premier coup de canon qui signaleroit la descente de nos troupes sur leur territoire.

Citoyens collègues, si j'avois à intéresser votre cœur, je pourrois vous faire le tableau le plus déchirant de la situation de la Belgique : ce pays, jadis si beau, après avoir été le théâtre de la guerre pendant plusieurs campagnes, après avoir essuyé toutes les pertes inséparables de l'introduction subite du papier-monnoie, après avoir été cruellement exposé à des réquisitions de tout genre, a été taxé et a payé en contributions,

dans une seule campagne, plus que dans toutes les guerres qui ont eu lieu dans les deux derniers siècles entre la France et la maison d'Autriche. Je pourrois y ajouter que les Belges ne sont pas ceux qui souffrent le moins par la mobilisation de l'ancienne dette de l'Etat; que ce sont eux qui ont presque entièrement fourni l'emprunt de plusieurs millions à la Flandre maritime. Je pourrois dire que depuis la conquête de la Belgique, la banque de Vienne et l'empereur ont cessé leurs paiemens envers les Belges qui sont restés attachés à leur pays. Je pourrois..... Mais je m'arrête : j'allois parler des pertes encore plus essentielles, dont les journaux nous menacent de la part de cette même banque de Vienne ; mais je regarde la nouvelle pour incroyable. Le cadre du tableau deviendroit immense, si je devois y retracer tous nos désastres. Vous jugerez de là, citoyens représentans, de la grandeur du coup dont on menace d'écraser la Belgique. Ce seroit mettre la dernière main à sa ruine que d'adopter une résolution qui ne propose rien moins qu'une perte de plus de trois cent cinquante millions, c'est-à-dire, plus de dix-sept fois autant que ne porte la contribution foncière annuelle de la Belgique. Mais il ne s'agit pas ici de demander quelque faveur, ou d'arracher quelques dispositions à la pitié; il s'agit uniquement d'intéresser vos sentimens de justice. Les créanciers belges ne demandent que justice, et rien que la justice : à cet effet j'ai invoqué les principes : je les ai puisés dans la source la plus pure, dans le droit privé et le droit des nations; enfin dans la grande loi, la constitution. La seule chose que je desire, et je ne peux la manquer dans un Conseil d'âge, c'est de mettre dans la délibération toute la maturité que son grand intérêt exige ; c'est de ne pas prendre pour guide certains préjugés dont j'ai indiqué la fausse source, mais de

considérer la question sous ses vrais rapports avec les principes de la justice et avec le bonheur de l'Etat ; car enfin, si, contre toute attente, il se trouvoit attaché au sort des Belges une fatalité inconcevable, et dont il ne seroit pas possible de détourner le coup, que les malheureux aient au moins la conviction intime que leurs destinées ont été pondérées dans la balance impitoyable de la justice. Un plaideur, en perdant sa cause, trouve du soulagement dans son cœur, lorsqu'il a la conscience rassurée que ses juges n'ont manqué à aucun de leurs devoirs. J'ai fait le mien ; c'est à vous, législateurs, à faire le vôtre.

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.